

Décisions

Décision 12585, 8 avril 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12585 du 8 avril 2024, approuvé avec modifications le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation des Producteurs de légumes de transformation du Québec, pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs lors d'une réunion tenue le 9 novembre 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84)

1. L'article 11 du Règlement sur la division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation (chapitre M-35.1, r. 219) est modifié par la suppression des mots « fruits et ».

2. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 1

(a. 2 et 11)

GRUPE 1 – RÉGION RIVE-NORD :

Le territoire comprenant les municipalités régionales de comté de Matawinie, D'Autray, Joliette, Montcalm, L'Assomption, Les Moulins, Antoine-Labelle, Les Laurentides, Les Pays-d'en-Haut, Argenteuil, La Rivière-du-Nord, Mirabel, Deux-Montagnes, Thérèse-de-Blainville, Mékinac, Maskinongé, Les Chenaux, Abitibi, Abitibi-Ouest, La Vallée-de-l'Or, Témiscamingue, La Vallée-de-la-Gatineau, Les Collines-de-l'Outaouais, Papineau, Pontiac, Lac-St-Jean-Est, Le Domaine-du-Roy, Le Fjord-du-Saguenay, Maria-Chapdelaine, Charlevoix, Charlevoix-Est, L'Île-d'Orléans, La Côte-de-Beaupré, La Jacques-Cartier, Portneuf, Caniapiscau, La Haute-Côte-Nord, Le Golfe-du-St-Laurent, Manicouagan, Minganie et Sept-Rivières, les agglomérations de Montréal, Québec et La Tuque et les villes de Trois-Rivières, Shawinigan, Gatineau, Laval, Rouyn-Noranda et Saguenay.

GRUPE 2 – RÉGION DU CENTRE-DU-QUÉBEC :

Le territoire comprenant les municipalités régionales de comté de Bécancour, Nicolet-Yamaska, Drummond, L'Érable et Arthabaska.

GRUPE 3 – RÉGION DE SAINT-HYACINTHE :

Le territoire comprenant les municipalités régionales de comté d'Acton, Pierre-de-Saurel, Les Maskoutains, Rouville, La Vallée-du-Richelieu, Marguerite-D'Youville, La Haute-Yamaska et l'agglomération de Longueuil.

GRUPE 4 – RÉGION DE SAINT-JEAN-DE-VALLEYFIELD :

Le territoire comprenant les municipalités régionales de comté de Vaudreuil-Soulanges, Beauharnois-Salaberry, Le Haut-Saint-Laurent, Roussillon, Les Jardins-de-Napierville, Le Haut-Richelieu, Coaticook, Memphrémagog, Les Sources, Le Granit, Le Haut-Saint-François, Le Val-Saint-François, Brome-Missisquoi, L'Islet, Montmagny, Bellechasse, La Nouvelle-Beauce, Beauce-Centre, Les Etchemins, Beauce-Sartigan, Les Appalaches, Lotbinière, La Matapédia, La Matanie, La Mitis, Rimouski-Neigette, Les Basques, Rivière-du-Loup, Témiscouata, Kamouraska, Le Rocher-Percé, La Côte-de-Gaspé, La Haute-Gaspésie, Bonaventure et Avignon, les villes de Sherbrooke et de Lévis et la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83204

Décision 12586, 8 avril 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Production et mise en marché des veaux d'embouche — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12586 du 8 avril 2024, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche des Producteurs de bovins du Québec pris par les membres du comité de mise en marché des veaux d'embouche lors d'une réunion tenue le 8 août 2023 et par les membres du conseil d'administration des Producteurs lors d'une réunion tenue le 4 octobre 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche (chapitre M-35.1, r. 158.1) est modifié par le remplacement des noms « Agri-Traçabilité Québec inc. » par « Attestra », partout où ils se trouvent.

2. Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'article 5.

3. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c*

4. Les articles 17 à 22 de ce règlement sont abrogés.

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, de la section suivante :

« SECTION II.1 VENTES SUPERVISÉES

23.01 Les agents désignés par les Producteurs de bovins organisent et tiennent les séances de ventes supervisées.

23.02 L'agent effectue le classement et la pesée des veaux d'embouche.

23.03 L'agent fixe le prix des veaux d'embouche par une négociation avec l'acheteur ou par l'application d'une formule de prix et selon les informations que lui fournit le producteur.

23.04 Le paiement du producteur est versé par l'agent et peut se faire en deux temps, soit par un paiement de prix provisoire et par le paiement du prix définitif, déduction faite des frais applicables aux termes de la Convention de mise en marché des veaux d'embouche.

23.05 Cette vente peut être assujettie au respect d'un cahier de charges spécifique qui établit des normes de production particulières en fonction des besoins de l'acheteur concerné. Le producteur doit respecter le cahier de charges, le cas échéant, et à défaut il peut lui être interdit de vendre ses veaux d'embouche par une vente supervisée. »

6. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de « À compter du 1^{er} août 2023, le producteur doit » par « Le producteur doit ».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement, avant l'article 23.1, de « SECTION II.1 » par « SECTION II.2 ».

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83196